

PROCESSUS JUDICIAIRE

Vous avez besoin d'informations fiables et pertinentes sur le processus ? Vous pouvez communiquer avec la ligne DPCP au 1 877 547-DPCP (3727).

Quelles sont les principales étapes du processus judiciaire ?

1 ACCUSATION

Analyse du dossier par le procureur qui autorise ou non la plainte.

2 COMPARUTION

Si le dossier est autorisé, l'accusé devra enregistrer son plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité. (Généralement vous n'êtes pas présent à cette étape).

Si l'accusé plaide coupable, la peine prévue est déterminée par le juge.

3 PROCÈS

Si l'accusé plaide non-coupable – un procès incluant les témoignages et la présentation des preuves aura lieu. (Lorsque notre présence est requise, vous recevrez une assignation et vous aurez une rencontre préparatoire avec le procureur).

4 SENTENCE

Si l'accusé est jugé coupable, les détails de la sentence seront rendus.

Tout au long des procédures, la victime sera accompagnée par les intervenants du CAVAC.

LES SERVICES OFFERTS

Les services des maisons d'hébergement pour femmes et enfants

- Écoute téléphonique 24/7 pour soutien, information et références.
- Sensibilisation, formation, animation et prévention.
- Service d'hébergement d'urgence temporaire, deuxième étape et services externes, notamment des suivis individuels et de groupes.
- Suivi auprès des enfants.

Maisons d'hébergement de Lanaudière

Regard en elle à Repentigny : 450 582-6005

La Traverse à Joliette : 450 759-5882

Regroup'elles à Terrebonne : 450 964-4404

Pour hommes victimes et auteurs

Au cœur de l'il à Joliette : 450 756-4934

Aide Homme à Repentigny et à Mascouche : 450 961-1241

Pour les femmes auteurs

Au cœur de l'il à Joliette : 450 756-4934

Vous vous questionnez sur la dynamique de votre relation?



25 questions vous permettront d'identifier si différentes formes de violence conjugale sont présentes dans votre relation.

LES RESSOURCES DISPONIBLES

Ressources d'aide pour les victimes

Ressource pour les droits des victimes

Rebâtir – ligne d'assistance juridique pour les victimes de violence conjugale et post-séparation : 1 833 732-2847

Ressources en immigration

Safima : 514 499-8077

Aminate : 450 492-7989

Signalement DPJ

1 800 665-1414

Sachez qu'il y a possibilité de résilier votre bail en contexte de violence conjugale



Coordonnées des Services de police

Pour toutes urgences, composez le 911

Mascouche : 450 474-6114

L'Assomption : 450 589-4777

Repentigny : 450 470-3600

SE SENSIBILISER FACE À LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES



CONFLIT OU VIOLENCE CONJUGALE ?

Quatre critères distinguent les violences conjugales du conflit de couple.

	Violence conjugale	Conflit de couple
Types d'agressions	Intentionnelles et ont pour but de dominer.	Chacun exprime son point de vue.
Gain recherché	Contrôle et pouvoir.	Chacun cherche à convaincre l'autre et avoir gain de cause.
Impact	Rapport de pouvoir destructeur.	Liberté de réaction, absence de peur.
Explication	L'agresseur se justifie, il ne veut pas être pris en défaut.	Aucun pouvoir à préserver. Chacun argumente, peut s'excuser.

Tiré du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Les formes de violence conjugale

- **PSYCHOLOGIQUE** (menacer, dénigrer, isoler)
- **PHYSIQUE** (frapper, briser des objets)
- **VERBALE** (insulter, donner des ordres)
- **SEXUELLE** (forcer, manipuler)
- **ÉCONOMIQUE** (privation, contrôle financier)
- **CYBERVIOLENCE** (via réseaux sociaux, géolocalisation)
- **SPIRITUELLE** (empêcher, forcer les croyances ou religion)

LE CYCLE DE LA VIOLENCE



Tiré du site Solidarité femmes

Les impacts de la violence chez l'enfant

- Agressivité
- Retard de développement
- Anxiété
- Crises, pleurs excessifs
- Trouble du sommeil
- Difficultés de concentration
- Consommation
- Difficultés scolaires
- Crainte d'amener des amis à la maison

Chaque situation est unique et les impacts de l'exposition à la violence conjugale diffèrent d'un enfant à l'autre selon son développement. La Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ) est l'institution qui intervient auprès d'un enfant et de ses parents lorsque sa sécurité et ou son développement est compromis.

L'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) permet donc d'utiliser une série de mesures visant à protéger un enfant. Toutefois le maintien de l'enfant dans son milieu naturel est priorisé lorsque le parent est protégé et que la situation le justifie.

QUOI FAIRE POUR AIDER UNE PERSONNE QUI VIT DE LA VIOLENCE CONJUGALE

1. Demeurez présent dans la vie de la victime.
2. Soyez vigilant pour éviter que l'agresseur se serve de vous contre la victime.
3. Soyez conscient du potentiel de danger et respectez la victime dans son rythme à quitter ou dénoncer.
4. Aidez la victime à se faire sa propre idée de la situation et non pas imposer notre vision de la situation.
5. Soutenez la victime dans la reprise de pouvoir sur sa vie.
6. Communiquez votre respect et renvoyez une image positive d'elle-même à la victime pour contrer les effets de la violence sur celle-ci.
7. Offrez votre soutien et facilitez l'accès aux ressources en violence conjugale.
8. Évitez de vous sentir impuissant en validant auprès de la victime si elle souhaite que vous fassiez quelque chose pour elle. Si elle répond oui, aidez-la à trouver réponse au besoin exprimé. Si elle répond non, sachez que ce que vous faites répond déjà à ses besoins actuels.
9. Vous pouvez aussi contacter SOS violence conjugale ou une maison pour femmes afin d'avoir plus d'informations.

Tiré du site SOS Violence conjugale

Scénario de protection

Il est important de se faire des scénarios de protection :

- Préparer un sac de vêtements pour vous et les enfants ainsi que de l'argent comptant, vos clés, et les documents importants (pièces d'identité, passeport, certificat de naissance).
- Enlever la géolocalisation de vos appareils électroniques et de ceux de vos enfants.
- S'assurer d'avoir de l'essence en tout temps dans votre voiture.
- Parler à une personne de confiance afin d'avoir un endroit sécuritaire où aller en cas d'urgence, idéalement inconnu de l'auteur de violence.
- Repérer les meilleurs endroits dans la maison pour vous échapper et déplacer les meubles qui peuvent encombrer votre sortie.
- Contacter une maison d'hébergement pour prévoir d'autres scénarios de protection et peut-être un hébergement d'urgence pour vous et vos enfants.

INTERVENTION POLICIÈRE

À la suite d'un appel 911, les policiers se rendront sur les lieux pour sécuriser les personnes et prendre leurs versions des faits séparément. S'il y a une plainte ou s'ils ont les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, ils procéderont à l'arrestation du suspect indépendamment de la volonté de la victime de porter plainte (protocole). Le suspect sera soit libéré avec des conditions de remise en liberté ou gardé détenu.

Dans le cas d'une plainte au poste de police, le suspect sera arrêté suivant la plainte et libéré avec des conditions de remise en liberté ou gardé détenu. Des mesures sont mises en place afin de protéger la victime et ses proches.

Le CLSC, la personne ressource en violence conjugale du corps de police où vous avez porté plainte ainsi que le CAVAC communiqueront avec vous pour vous expliquer la suite et vous offrir des ressources d'aide.

Obligations des policiers

Un protocole en matière de violence conjugale émis par le gouvernement du Québec stipule que les policiers ont l'obligation d'agir et de dénoncer tous les actes criminels. Cela veut dire que le policier qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise entre conjoints (es), ex-conjoints (es), partenaires intimes ou nouveaux partenaires, doit procéder à l'arrestation du suspect et/ou soumettre un dossier à la cour, même si la victime ne veut pas porter plainte. Ce protocole a été mis en place afin d'assurer la sécurité des victimes et de ses proches.

Avis à la Direction de la protection de la jeunesse

Les policiers ont l'obligation d'aviser la Direction de la protection de la jeunesse lorsqu'ils interviennent auprès d'un parent qui est victime ou auteur de violence conjugale dans le but de protéger l'enfant. (article 39 et 39.1 de la LPJ)